

## ANNEXE A

N° 186. PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 11 DÉCEMBRE 1946<sup>1</sup>, AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES SUR LES STUPÉFIANTS CONCLUS À LA HAYE LE 23 JANVIER 1912<sup>2</sup>, À GENÈVE LE 11 FÉVRIER 1925 ET LE 19 FÉVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931, À BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931 ET À GENÈVE LE 26 JUIN 1936

ADHÉSION à la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles signée à Genève le 26 juin 1936<sup>3</sup>, et amendée par le Protocole susmentionné du 11 décembre 1946<sup>1</sup>

*Instrument déposé le :*

15 juillet 1981

RWANDA

(Avec effet au 13 octobre 1981.)

*Enregistré d'office le 15 juillet 1981.*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p. 179; pour les faits ultérieurs relatifs à ce Protocole, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 953, 955, 976 et 1202.

<sup>2</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VIII, p. 187; pour les faits ultérieurs relatifs à cette Convention telle qu'originellement enregistrée et publiée sous la Société des Nations, voir les références données dans les Index généraux nos 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 9 du *Recueil des Traités* de la Société des Nations, et pour ceux publiés dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, voir annexe C des volumes 302, 499, 798, 865, 917, 953, 976, 999, 1009 et 1202.

Le Protocole du 11 décembre 1946 n'amende pas formellement la Convention de 1912; toutefois, son article III dispose :

« Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 [à] 25 de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912, et confiées au Secrétaire général de la Société des Nations, avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »

Les formalités relatives à la Convention de 1912 telle qu'amendée en fait par la disposition susmentionnée sont enregistrées de la même manière que les formalités relatives aux Conventions telles que formellement amendées par le Protocole de 1946, c'est-à-dire sous le n° 186 de la partie I initialement affecté audit Protocole: pour ces formalités, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 8, 10 et 12.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. CXCVIII, p. 299; pour les faits ultérieurs concernant la Convention non amendée, voir vol. CCV, p. 219, ainsi que l'annexe C du volume 931.